

Réforme du commerce extérieur français

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **38 (1958)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réforme du commerce extérieur français

Mise à jour du texte inséré aux pages 237 à 240 du n° de septembre-octobre de notre Revue économique franco-suisse.

LES TEXTES OFFICIELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ABROGÉS OU SONT DEVENUS CADUCS :

- | | |
|--------------|---|
| Importations | <ul style="list-style-type: none"> — Deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-910 du 10 août. — Arrêté du 14 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions commerciales). — Article 4 de l'arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions financières). — Lettre C de l'instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes. — Lettre D (chapitre I) de l'instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes. — Note n° 451 de l'Office des changes du 8 octobre. |
| Exportations | <ul style="list-style-type: none"> — Deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 57-910 du 10 août. — Arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions commerciales). — Article 5 de l'arrêté du 10 août relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 (dispositions financières). — Avis n° 637 de l'Office des changes. — Lettre C de l'instruction n° 707 du 12 août de l'Office des changes. — Lettre A (chapitre II) de l'instruction n° 709 du 23 août de l'Office des changes. — Quatre dernières lignes de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté du 10 août. — Note n° 22 de la Direction générale des prix et des enquêtes économiques du 14 août. — Le deuxième et le dernier alinéas de l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 23 août. — Arrêté du 21 septembre. |

PRINCIPAUX NOUVEAUX TEXTES OFFICIELS APPLIQUÉS DEPUIS OCTOBRE 1957 ET DEMEURANT VALABLES

- | | | |
|--------------------|---|---|
| Commerce extérieur | <p>27 octobre 1957 Généralisation de l'opération 20 % à tous les règlements entre la zone franc et l'étranger, quelle que soit la nature de la marchandise importée ou exportée.</p> <p>4 novembre 1957 La valeur à déclarer à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises facturées en devises, doit obligatoirement comprendre le prélèvement de 20 % institué par le décret n° 57-910.</p> <p>22 mars 1958 Codification des dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Modalités d'application du précédent.</p> | <p>Arrêté du 26 octobre (<i>J. O.</i> du 27 octobre et <i>M. O. C. I.</i> du 30 octobre).</p> <p>Décision n° 326-1 du 4 novembre (<i>M. O. C. I.</i> du 20 novembre 1957).</p> <p>Avis n° 646 de l'Office des Changes (<i>J. O.</i> du 22 mars 1958).</p> <p>Avis n° 648 de l'Office des Changes (<i>J. O.</i> du 22 mars 1958).</p> <p>Note n° 454 du 3 décembre.</p> |
| Importations | <p>3 décembre 1957 Note de l'Office des changes précisant que seules les marchandises « ex-libérées » originaires de Suisse peuvent être réglées dans le cadre de l'accord des paiements franco-suisse.</p> <p>3 janvier 1958 Publication de la liste complète des marchandises soumises aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>10 mars 1958 La durée de validité des licences d'importation à délivrer dans le cadre de contingents déterminés peut être réduite sur la proposition du Ministère technique responsable de la ressource, par décision du ministre chargé de l'économie nationale.</p> <p>26 octobre 1957 Abrogation de l'arrêté du 21 septembre relatif à l'exportation des produits textiles.</p> <p>31 décembre 1957 Le régime de remboursement des charges sociales et fiscales reste applicable à titre transitoire à toutes les opérations réalisées sous douane le 15 février 1958 au plus tard.</p> | <p>Décision administrative n° 341-5 du 3 janvier 1958 (<i>M. O. C. I.</i> du 18 janvier).</p> <p>Arrêté du 10 mars (<i>J. O.</i> du 16 mars).</p> <p>Arrêté du 26 octobre (<i>J. O.</i> du 27 octobre).</p> <p>Arrêté du 31 décembre 1957 (<i>J. O.</i> du 1^{er} janvier 1958).</p> <p>Note n° 41 de la Direction générale des prix (<i>M. O. C. I.</i> du 1^{er} mars).</p> |
| Exportations | <p>1^{er} janvier 1958 La mise en service des nouvelles formules d'engagement de change, modèle EC.</p> <p>12 février 1958 Modifications du décret n° 57-911 du 10 août instituant une carte d'exportateur : Dorénavant, la carte précitée est attribuée à toute entreprise — et non pas seulement comme précédemment aux chefs d'entreprises — exportant au moins 20 % de la valeur hors taxes de sa production. Cette carte pourra également être délivrée aux entreprises de production qui, réalisant au moment de leur demande un pourcentage d'exportation inférieur à 20 %, s'engageront à atteindre ce pourcentage.</p> <p>17 mars 1958 Les titulaires de la carte d'exportateur peuvent être crédités en compte E. F. AC. de : — 20 % du montant de leurs exportations vers la zone dollar (au lieu de 15); — 15 % dans les autres cas (au lieu de 10).</p> | <p>Décision administrative n° 341-9 du 4 janvier 1958. Instruction n° 721 du 10 janvier 1958 (<i>M. O. C. I.</i> du 15 janvier 1958).</p> <p>Note établie par le C. N. C. E. et publiée au <i>M. O. C. I.</i> du 22 février.</p> <p>Décret n° 58-130 du 10 février 1958 (<i>J. O.</i> du 12 février et <i>M. O. C. I.</i> du 15 février).</p> <p>Instruction n° 730 du 17 mars.</p> |